

## Arrêt

n° 57 598 du 8 mars 2011  
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### «A. *Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2006 et le 20 mars 2006 vous avez introduit une première demande d'asile.*

Lors de cette demande d'asile, vous mentionniez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison d'une distribution de tracts invitant les membres de votre parti UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) à ne pas participer aux élections présidentielles ainsi qu'en raison d'une arrestation en date du 05 mars 2006 et une détention au cours de laquelle vous auriez été accusé de rébellion. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour qui vous a été notifiée en date du 05 septembre 2006. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel a rejeté le recours en annulation et suspension en date du 20 octobre 2009. Le 28 septembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays au vu des problèmes que vous avez connus dans votre pays en raison de votre implication politique. Vous affirmez faire l'objet de recherche de la part de vos autorités et déposez afin de prouver vos dires un extrait d'acte de naissance, trois convocations datées du 11 mai, 22 juin et 06 juillet 2010, une lettre de votre ex petite amie et une de votre frère.

## **B. Motivation**

Rappelons que le Commissariat général a pris une décision négative dans le cadre de votre première demande d'asile en considérant que votre récit n'est pas crédible en raison d'importantes contradictions et ajouts. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il faut relever que les éléments avancés lors de votre seconde demande d'asile sont des conséquences des problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile (pp. 02,03 du rapport d'audition). Etant donné que ces faits ont été considérés comme non crédibles, nous ne pouvons pas accorder foi aux conséquences des problèmes relatés lors de votre première demande d'asile.

Ainsi aussi, vous affirmez craindre d'être tué comme votre père suite à des maltraitances. Or, en ce qui concerne les problèmes de votre père vous avez été lacunaire en ne pouvant pas préciser la date exacte de son arrestation ni son lieu de détention (p. 05, 06 du rapport d'audition). Ce manque de précision nuit à la crédibilité de vos propos.

D'autre part, relevons qu'en ce qui concerne les documents fournis à l'appui de vos assertions, le Commissariat général ne peut considérer qu'ils permettent de croire en l'établissement de vos craintes.

En effet, au vu de la situation en Guinée, la fiabilité des documents n'est pas garantie. A supposer qu'ils soient authentiques, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils font état d'événements qui se sont réellement produits (voir informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif).

Par ailleurs, d'autres éléments confirment l'absence de force probante de ces documents.

Ainsi, vous fournissez trois convocations datées du 11 mai, 22 juin et 06 juillet 2010. Relevons premièrement qu'il n'apparaît pas cohérent que vous soyez convoqué par les forces de l'ordre si vous vous êtes évadé comme vous le prétendez et qu'il est tout aussi incohérent que ces convocations soient émises quatre années après votre évasion. Ensuite, soulignons que ces documents ne comporte pas de motif et qu'interrogé sur celui-ci vous prétendez être convoqué afin de vous expliquer sur la manière dont vous vous êtes évadé et afin d'être tué comme l'a été votre père (p. 07 du rapport d'audition). Le Commissariat général au vu de ce document et du caractère peu cohérent de vos propos restent dans l'ignorance des raisons de ces convocations. Enfin, il s'avère que l'en tête du document ne correspond pas au cachet. En effet, il est mentionné dans l'en tête le tribunal de première instance de Kaloum alors que le cachet fait référence au tribunal de première instance de Conakry. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ces documents.

En ce qui concerne la lettre de votre frère et celle de votre ancienne petite amie, il s'agit de pièces de correspondance privée et disposent dès lors d'une force probante très relative eue égard à l'absence de garantie de leur fiabilité.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, élément non remis en cause lors de vos demandes d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante estime que « la décision entreprise n'est pas conforme à l'application « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2009 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance son extrait d'acte de naissance, une lettre de son ex-amie, une lettre de son frère et trois convocations.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante considère, en substance, que la partie adverse ne peut fonder sa décision sur le fait qu'elle ne connaît ni la date d'arrestation de son père ni son lieu de détention alors qu'il s'agit manifestement d'informations qu'elle ne pouvait connaître eu égard aux contacts qu'elle a eus avec son frère. Elle ajoute que la partie adverse ne peut mettre en doute l'authenticité de ces trois convocations alors qu'elle n'a engagé aucune démarche auprès du Procureur de la République à Conakry en vue de leur authentification.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie défenderesse a pu légitimement constater qu'au vu de la situation en Guinée, la fiabilité des documents n'est pas garantie puis relever qu'il n'apparaît pas cohérent que le requérant soit convoqué par les forces de l'ordre alors qu'il dit s'être évadé qu'il est tout aussi incohérent que ces convocations soient émises quatre années après son évasion. Elle a pu légitimement relever que ces documents ne comportent pas de motif et constater le caractère peu cohérent des déclarations du requérant quant à ce. Elle a également pu constater que l'en-tête du document ne correspond pas au cachet et conclure de l'ensemble de ces éléments qu'elle ne peut accorder de force probante à ces documents. De même, quant à la lettre du frère du requérant et celle de son ancienne petite amie, quant au courrier que la partie requérante apporte à l'audience, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut être attaché une force probante.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET